N° 54
FRES 20685

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 2118

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEGRAND,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur une résolution du 22 vendémiaire an 7, concernant un secours de 125 millions pour supplément de dépenses extraordinaires de la guerre & de la marine.

Séance du 26 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution qui vous est soumise a pour objet la nécessité d'augmenter les forces de terre & de mer de la République, & le départ instantané & pressant des jeunes

(1) La commission est composée des représentans du peuple Cretet, Lebrun, Arnould, Régnier, & du rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

citoyens compris dans la conscription de la première classe.

Cette résolution est prise sous la forme d'urgence. En voici le motif :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant » d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses extraordinaires » des citoyens conscrits mis en activité de service, & au » rétablissement de la marine française,

» Déclare qu'il y a urgence ».

Ce motif n'a pas besoin d'être justifié ; il porte son évidence avec lui : votre commission vous propose de l'adopter.

La résolution soumise à votre examen a été provoquée par un message du Directoire exécutif, contenant la demande des 125 millions qu'elle accorde, & ce message a été lui-même précédé de deux rapports faits, l'un, par le ministre de la guerre, & l'autre par celui de la marine.

Pour déterminer votre délibération, il est nécessaire de vous faire connoître le précis de ces trois pièces.

Dans un rapport du quatrième jour complémentaire an 6, le ministre de la guerre expose au Directoire que lorsqu'il a présenté le tableau des dépenses nécessaires pour l'entretien des armées de la République pendant l'an 7, il ne présumoit pas que les circonstances exigeroient d'augmenter les armées d'environ 200,000 hommes, que cette augmentation devoit produire une dépense extraordinaire qui n'avoit pu être comprise dans l'état des sommes affectées pour le service de l'an 7.

Il fixe le montant de cette dépense ainsi qu'il suit.

1°. Solde & subsistance de 197,967 hommes, à raison de 4,905,864 francs par mois, pour l'année, faisant la somme de . . . . . 58,870,368 fr.

2°. Frais de route 2,969,505

3°. Armement, défalcation faite de ce qui existe déja dans les magasins 3,600,000

65,439,873 fr.

Ci-contre	65,439,873 fr.
4°. Habillement, équipement, & harnachement, à raiſon de 95 fr. 85 cent. par chaque homme d'infanterie ; & 295 francs 75 cent. pour chaque homme de cavalerie.	25,224,610
TOTAL.	90,664,483 fr.

Ces ſommes réunies forment un total de 90,664,483 fr., dont le miniſtre de la guerre demande un ſupplément au crédit qui lui a été ouvert pour l'an 7.

De ſon côté, le miniſtre de la marine expoſe, dans ſon rapport fait au Directoire le cinquième jour complémentaire, que les terribles réſultats du combat ſoutenu ſur les côtes d'Egypte par l'armée navale de la Méditerranée laiſſent à la République des pertes conſidérables à réparer ;

Que nous avons perdu 11 vaiſſeaux, dont un de 118 canons & 10 de 74, qu'il faut remplacer dans notre marine.

Il évalue la dépenſe néceſſaire à la conſtruction d'un pareil nombre de vaiſſeaux, les munitions navales & journées d'ouvriers compriſes, à	16,630,000 fr.
Indépendamment de ces 11 vaiſſeaux, nous avons perdu 2 ou 3 frégates dont il eſtime le remplacement matériel à	1,800,000
L'armement de ces 11 vaiſſeaux doit coûter, ſelon lui, conformément à la loi du 3 brumaire an 4, pour appointemens, traitement de table, ſupplément d'état-major, & pour ſolde d'équipage, une ſomme de . .	2,921,236
L'armement des trois frégates doit coûter pour le même objet	190,660
Enfin les rations des journaliers & de	
	21,666,666 fr.

De l'autre part . . . . . 12,666,666 fr.

campagne, pour les 11 vaisseaux & les frégates, doivent, suivant lui, occasionner une dépense de 3,490,291

TOTAL . . . . . 24,932,187 fr.

Ces dépenses de remplacement des pertes que nous avons essuyées forment un total de 24,932,187 francs.

Le ministre présente d'autres objets de dépenses extraordinaires.

En évaluant à quatre mille le nombre des prisonniers de guerre qu'il sera nécessaire de nourrir & d'entretenir par suite de l'événement, soit que ce nombre se compose de nos malheureux compatriotes tombés au pouvoir de l'ennemi, ou des marins anglais faits prisonniers en Egypte, cette évaluation donne, à raison de 1 fr. 25 cent. par homme, une somme de . . . . . 1,825,000 fr.

Pour les appointemens & la solde de ceux de ces prisonniers qui appartiennent à la République 1,095,000

Ces deux articles forment un total de . . . 2,920,000 fr.

Enfin, le ministre présente encore pour objet de dépenses extraordinaires,

1°. Quatre cents bâtimens de transport affretés pour porter l'armée en Egypte, qui, à cent tonneaux l'un dans l'autre, donnent 40,000, à raison de 15 fr. du tonneau par mois, & pendant six mois, temps pendant lequel ces bâtimens maintenant dénués de protection, seront nécessairement forcés de séjourner dans le port d'Alexandrie. 3,600,000 fr.

2°. Pour envoi de munitions navales, entretien & réparations de ces mêmes bâtimens, & pour indemnité aux propriétaires de ceux

d'entre eux qu'il ne sera pas possible de ramener en France 2,000,000

3°. Enfin pour achat ou envoi de comméstibles & boissons pour le service des individus tenant à la marine tant à Malte qu'en Egypte 1,547,815

Ces trois derniers articles de dépenses, réunis aux deux premiers objets, forment un total de 35 millions, dont le ministre de la marine demande qu'il lui soit fait un fonds extraordinaire & supplémentaire au crédit qui lui a été ouvert pour l'an 7.

Ce sont ces deux rapports qui ont motivé le message du Directoire exécutif.

Ce message, que les bornes que nous nous sommes prescrites dans ce rapport nous forcent d'abréger, contient en substance ;

Que le Directoire exécutif a employé tous les moyens qu'il a crus propres à hâter & assurer la paix que nos victoires innombrables promettoient à l'Europe, & dont la modération d'un peuple généreux offroit les moyens ; qu'il a toujours négocié de bonne foi ; mais qu'une puissance perfide, ennemie du repos du monde, voyant se grossir la tempête qui devoit la punir, & qui de toutes parts alloit fondre sur elle, a tenté de la détourner avec de l'or ; qu'avec cet or, fruit de ses rapines, elle est venue semer dans plusieurs cabinets la corruption & la discorde, ranimer la soif des vengeances, enflammer des princes trompés par des illusions nouvelles, & souffler aux états qui ont plus besoin de la paix le desir imprudent de rallumer la guerre.

Dans ces circonstances, le Directoire pense que le seul moyen qui puisse convenir à la dignité de la République, & qui puisse faire cesser l'indécision des princes avec lesquels nous sommes en ouverture de négociations, est de donner à nos forces une attitude formidable, & de prouver

à l'Europe désabusée, que nos moyens & nos ressources sont inépuisables.

Quant aux armées de terre, continue-t-il, leurs cadres ne sont pas remplis : &, pour les compléter, il faut près de deux cent mille hommes : les lois sur la conscription militaire offrent ce moyen de complément, il ne faut qu'un mot du Corps législatif pour que les légions se présentent & répondent à sa voix.

Ce mot est prononcé, représentans du peuple ; vous avez appelé la conscription de la première classe pour compléter le cadre de l'armée, & déja vous êtes entendus d'un bout de la République à l'autre.

Mais cet appel, mais cette augmentation de forces, seront, d'après le rapport du ministre de la guerre, une augmentation de dépenses de 90 millions, & c'est le premier objet sur lequel ce message provoque l'attention du Corps législatif.

Le Directoire poursuit : L'armée navale, dit-il, doit répondre aux efforts de l'armée de terre : les flottes de la République doivent se montrer plus terribles après un moment de revers. Ce n'est pas à la République française à chercher dans l'histoire des républiques anciennes les preuves du ressort nouveau que tout échec imprime à l'énergie d'un peuple libre. Il cite, & nous nous faisons un honneur & un devoir de le citer avec lui, le double exemple qu'ont donné dans l'an 2 les armées du Nord & de Sambre-&-Meuse : l'armée du Nord n'est repoussée sous les murs de Valenciennes que pour y prendre l'élan qui la porte jusqu'au Texel ; celle de Sambre-&-Meuse prend la même impulsion pour franchir le Rhin.

Le courage de notre marine est le même, nos vaisseaux sont montés par des Français : mais, dans cette carrière, le zèle ne peut rien sans des préparatifs immenses ; & la nécessité de ces préparatifs, l'obligation de réparer nos pertes sont le second objet que le Directoire présente à la méditation du Corps législatif. Il lui demande à cet égard trente-

cinq millions de secours extraordinaires, somme égale à celle que présente le ministre de la marine dans le rapport que nous venons d'analyser.

Ces deux sommes réunies forment un total de 125 millions : les obtenir par des contributions nouvelles, ce ne seroit que gréver inutilement les citoyens d'un fardeau qu'on peut leur épargner. La République a d'autres ressources, celles qui ont fait la révolution doivent la consolider : les domaines nationaux offrent encore des moyens supérieurs à ceux que les circonstances exigent.

D'après cet exposé, le Directoire indique les domaines nationaux invendus & disponibles comme devant être la source où seront puisés facilement 125 millions de secours extraordinaires qu'il réclame. Il abandonne au Corps législatif à aviser aux moyens les plus avantageux de se procurer cette somme par la vente de partie de ces biens ; il joint à son message un rapport du ministre des finances, & sur leur quotité, & sur les différens moyens d'aliénation qui s'offrent dans la circonstance présente.

Il faut aussi vous faire connoître un précis de ce rapport.

Le ministre des finances annonce d'abord que les domaines nationaux qui restent à vendre présentent une ressource supérieure aux secours demandés ; que le remboursement prescrit par les lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire a déja son gage, & que si l'on obtient, ainsi qu'il n'est pas permis d'en douter, les lois nécessaires pour avoir les 600 millions formant le budget des dépenses de l'an 7, les domaines de la République peuvent fournir facilement les 125 millions d'extraordinaire.

Nous laissons à l'écart les calculs que présente le ministre pour prouver que l'objet des lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire est rempli, parce que nous allons être obligés de revenir sur cette partie de son rapport, & nous passons à sa conclusion, qui est que les domaines nationaux non encore vendus demeurent disponibles ; qu'ils sont dégagés de leur

affectation au remboursement de la dette, attendu que les créanciers des rentes consolidées en perpétuel ne peuvent point exiger le remboursement de leurs capitaux.

Quant à la suffisance des domaines nationaux invendus pour remplir les 125 millions demandés, le ministre annonce que, par les évaluations qui lui sont parvenues, il en existe encore pour une valeur de 412,274,461 fr. 83 cent.; que s'il faut en déduire la valeur des maisons, bâtimens & usines, il faut, d'un autre côté, y ajouter ce qui revient à la République par le partage des biens des ascendans des émigrés: en sorte que c'est se rapprocher du terme le plus probable en évaluant les fonds de terre que la République peut encore vendre à la valeur capitale de 400,000,000 fr.

Le ministre propose ensuite d'ajouter à cette valeur disponible celle de 200,000,000 fr., qu'il fait provenir de parties de bois à aliéner, les uns irrévocablement, les autres à bail & à coupes seulement; mais nous devons mettre à l'écart toute cette partie de son rapport, attendu que la résolution excepte nominativement tous les bois non aliénables par les lois précédentes.

Le ministre termine son rapport par proposer différens modes d'aliénation; & il faut encore écarter toute cette partie, attendu 1°. que ces modes portent en grande partie sur les bois qui sont exceptés; 2°. qu'il ne s'agit pas d'examiner les modes de ventes présentés par le ministre, mais celui adopté par la résolution.

Tous ces préliminaires étant connus, venons à présent directement à elle.

L'article premier rapporte la loi du 29 fructidor an 6, qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux.

Il n'y a aucune réflexion à faire sur cet article: puisqu'on introduit de nouveau la vente des domaines nationaux, il falloit bien nécessairement rapporter la loi qui en ordonnoit la surséance.

L'article II porte qu'il sera vendu, dans les formes qui seront ensuite réglées, une quantité suffisante de domaines

nationaux autres que les bâtimens affectés au service public; & les bois non aliénables par les lois précédentes, pour fournir en l'an 7, en numéraire & valeurs effectives la somme de 125,000,000 fr.

Nulle remarque encore à faire sur cet article; il ne présente aucune innovation aux lois précédemment rendues sur la qualité & la disponibilité ou non disponibilité des domaines nationaux; il prescrit au contraire leur pleine exécution.

Les articles III, IV & V prescrivent le nouveau mode de vente.

Les ventes seront faites à la chaleur des enchères.

Les formes des estimations, affiches & enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5 seront observées.

La première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des usines, maisons & bâtimens servant uniquement à l'habitation & non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

Dans un temps ordinaire, on pourroit regarder ce mode de vente comme infiniment onéreux. En effet, la fixation d'un bien rural à huit fois son revenu, & celle d'une maison à six, présentent une différence bien frappante du prix qu'avoient en 1790 les propriétés foncières.

Mais, il faut en convenir, ce prix est à-peu-près celui auquel elles sont aujourd'hui bornées dans toutes les ventes particulières.

La valeur des propriétés foncières se base ordinairement sur le taux des intérêts de l'argent & sur son plus ou moins d'abondance. Or, quand le numéraire est très-rare, & quand on trouve à le placer à 15 ou 20 pour 100 par an, on ne se détermine guères à acheter une propriété foncière à plus de huit ou dix fois son revenu annuel.

D'ailleurs, cette quotité prescrite par la résolution, de huit & six fois le revenu annuel, n'est que pour la première mise à prix; c'est seulement pour s'assurer que la propriété ne sera pas vendue plus bas; mais vient ensuite la chaleur de l'enchère, qui peut faire monter ce taux beaucoup plus haut.

Les articles VI, VII, VIII, IX & X prescrivent le mode de paiement & les délais accordés aux acquéreurs.

Le montant de la première mise à prix & des enchères sera payé en numéraire métallique.

Il est accordé aux acquéreurs, à dater du jour de l'adjudication, dix-huit mois pour payer la première mise à prix, & un délai égal après l'expiration du premier délai pour le paiement du montant des enchères.

Voici comment se divise, dans les dix-huit mois, le paiement de la première mise à prix : un douzième doit être payé dans les dix jours de l'adjudication ; l'acquéreur donnera ensuite six obligations: la première, d'un second douzième, & les cinq autres, d'un sixième chacune, payables en numéraire de trois en trois mois : de manière, pour citer un exemple, que l'acquéreur, sur une première mise à prix de 18,000 fr., paiera dans les dix jours de l'adjudication 1,500 fr. ; 1,500 autres francs à l'expiration des trois premiers mois, & 3,000 fr. de trois en trois mois jusqu'à parfait paiement.

Vient ensuite la division du paiement des enchères dans les dix-huit mois suivans.

Dans les dix jours aussi de l'adjudication, l'acquéreur souscrira pour le paiement des enchères trois obligations égales, payables : la première, six mois après le paiement du dernier sixième de la mise à prix ; la seconde, un an après, & la troisième à l'expiration des dix-huit mois.

Les obligations provenant des enchères produiront un intérêt de 5 pour 100 par an, sans retenue, au profit du trésor public.

On pourroit objecter contre ce mode de paiement qu'il présente encore une diminution sur le montant de la première mise à prix ; car, ne devant être que du huitième du revenu annuel, & même du sixième pour les maisons d'habitation, par les délais qui sont accordés pour le paiement de la mise à prix, l'acquéreur aura joui d'une année de revenu, lorsqu'il n'aura payé que les deux tiers de son acquisition, & de dix-huit mois lorsqu'il aura payé la totalité : ce qui, en

terme moyen, lui préſente neuf mois de bénéfice, c'eſt-à-dire, les deux tiers du revenu de l'année.

La remarque que nous avons faite ſur les articles précédens s'applique encore à ceux-ci. La quotité de la miſe à prix ne règle point le prix réel de l'acquiſition ; ce ſont les enchères qui le déterminent : cette miſe à prix n'a d'autre objet que d'empêcher la colluſion, & que le bien ſoit donné à un prix trop vil.

Au ſurplus, les avantages qu'on accorde à l'acquéreur par les délais ſans intérêt qu'on lui donne pour le paiement de cette miſe à prix n'échapperont point à tous ceux qui ſe préſenteront pour acquérir, & feront d'autant plus monter les enchères, qui, portant intérêt, ne préſentent aucune perte pour le tréſor public.

L'article II donne à l'adjudicataire une facilité qu'ont toujours accordé les lois précédentes, c'eſt de faire des déclarations d'ami ou de command : il n'accorde que trois jours pour faire cette déclaration, & diſpenſe les citoyens en faveur deſquels cette déclaration eſt faite, de payer un droit d'enregiſtrement autre que celui qu'auroit payé l'adjudicataire lui-même.

On pourroit regarder ce terme de trois jours comme infiniment court ; mais il faut conſidérer qu'il ne peut guères être plus long, puiſque le paiement du premier douzième de la miſe à prix doit être effectué dans les dix jours de l'adjudication, & que les obligations pour les paiemens ultérieurs doivent être fournies dans le même délai.

L'article XII met les obligations preſcrites par les articles précédens à la diſpoſition du Directoire exécutif pour le ſervice extraordinaire de l'an 7.

On peut faire contre cet article deux objections.

On peut dire, en premier lieu, que la négociation de ces obligations pourra préſenter des pertes conſidérables.

La réponſe à cette objection eſt fort ſimple ; elle tient à la nature même du ſecours extraordinaire accordé au Directoire par la réſolution.

En effet, pour éviter les pertes qui pourroient résulter de ces obligations, il faudroit, de deux choses l'une, ou ne les pas négocier, & attendre leur échéance, ou vendre au comptant, & faire payer sur-le-champ la totalité du prix.

Le premier moyen n'est pas admissible dans la circonstance où nous nous trouvons : le Directoire demande 125 millions de secours extraordinaires ; il annonce un besoin pressant & instant de cette somme : il faut donc bien lui permettre de disposer des effets qui en font partie, sans attendre leur échéance.

Le second moyen, celui de faire payer au comptant la totalité du prix de l'acquisition peut encore moins s'admettre : avec ce moyen, on n'auroit point trouvé d'acquéreurs ou on auroit vendu à un prix tellement vil, qu'il auroit présenté beaucoup plus de pertes que la négociation permise de ces obligations à terme.

Mais cette négociation même, si elle est faite avec mesure & intelligence, & il n'en faut pas douter, présentera peu ou point de pertes. Ces obligations en effet pourront être délivrées en paiement à différens fournisseurs ou entrepreneurs, qui les préféreront à l'incertitude & aux lenteurs des rentrées dans le trésor public.

La seconde objection paroîtroit plus sérieuse, si la rédaction de cet article ne trouvoit un correctif dans l'article suivant.

En effet, on pourroit induire de cet article XII que les 125 millions, ou au moins toute la partie souscrite en obligations, qui en fait presque la totalité, est remise entre les mains du Directoire exécutif, qu'il en peut disposer à sa volonté, sans aucune affectation légale qui en détermine ou divise l'emploi, sans même que ces fonds passent dans le trésor public.

Une telle disposition seroit d'un danger & d'une inconstitutionnalité telle, que les plus pressans besoins & les circonstances les plus impérieuses ne pourroient déterminer

l'adoption d'une réſolution qui contiendroit des attributions auſſi étranges.

Mais raſſurez-vous, la diſpoſition accordée par cet article au Directoire exécutif n'eſt autre que la négociation des effets publics, la claſſification des paiemens & le droit d'en déterminer l'urgence, & tout cela rentre dans les attributions que vous lui avez accordées par vos lois précédentes, lois que vous regardez avec raiſon comme néceſſaires au milieu de la pénurie de fonds qui nous tourmente, & des circonſtances qui nous preſſent.

Enfin la preuve ſans réplique que ces 125 millions & les obligations qui en ſont partie ſuivent la filière conſtitutionnelle, & doivent être verſés comme tous les autres fonds publics dans le tréſor national, ſe tire de l'article XIII, qui ſuit immédiatement.

Cet article porte que les acquereurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations, tant qu'elles ſeront entre les mains des receveurs ou de la tréſorerie nationale.

Il ſuit de là néceſſairement que toutes ces obligations doivent être conſignées à la tréſorerie nationale, qu'elle a ſur elles la même inſpection que ſur les autres fonds publics, & que c'eſt de ſes coffres qu'elles doivent être tirées pour parer aux dépenſes & aux beſoins auxquels les lois les ont affectées ſous la direction du pouvoir exécutif, qui aura ſur ces fonds la même diſpoſition qu'il a ſur tous les autres revenus publics.

Suivons maintenant l'analyſe de l'article XIII.

Il porte, comme nous venons de l'obſerver, que les acquéreurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations, tant qu'elles ſeront entre les mains des receveurs & de la tréſorerie nationale. Dans le cas d'anticipation, cet article accorde ſur les obligations provenans de la première miſe à prix, proportionnellement au temps qu'elles auront encore à courir, une prime de ſix pour cent par an; & ſur celles provenant des enchères une prime auſſi proportionnelle de cinq pour cent ſur les intérêts échus, de manière que l'obligé

qui s'acquittera trois mois avant l'échéance, ne paiera point l'intérêt des trois mois précédens; & dans le cas où un obligé s'acquitteroit avant qu'il fût dû aucun intérêt, il lui sera accordé sur le capital de l'obligation une prime de six pour cent par an.

L'objet de cet article est d'activer le paiement des obligations en présentant aux acquéreurs quelques avantages pour se libérer avant l'expiration du terme qui leur est accordé. On ne peut pas dire qu'il sacrifie les intérêts de la République; on pourroit même lui faire le reproche contraire, &, d'après le taux actuel de l'intérêt de l'argent, on ne doit pas croire que beaucoup d'acquéreurs veuillent profiter du modique avantage qui leur est offert; mais il ne falloit pas avilir à l'avance ces obligations en présentant pour leur remboursement anticipé une prime très-considérable; & on ne peut, à cet égard, qu'approuver la réserve qu'y met la résolution.

L'article XIV fixe le montant du droit d'enregistrement qui sera perçu sur les ventes faites en vertu de la loi à intervenir; ce droit est fixé à deux pour cent du prix de la vente.

Votre commission n'a aucune observation à vous faire sur cet objet.

L'article XVI, indépendamment du prix de la vente & du droit d'enregistrement, ordonne que l'acquéreur paiera en numéraire, au moment de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de l'adjudication, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés & au directeur des domaines, que pour les frais à leur charge.

Ce demi pour cent est la même rétribution que celle accordée par les lois précédemment rendues pour la vente des domaines nationaux; votre commission n'a également aucune réflexion à vous faire à cet égard.

Elle auroit cependant desiré que les frais d'expertise eussent été mis comme frais d'adjudication à la charge des

acquéreurs, cela auroit tari la source de bien des abus qui tombent à la charge de la République.

L'article XVI fait revivre les dispositions des articles XV, XVI, XVII & XVIII de la loi du 16 brumaire an 5, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, & aux règles à suivre en cas de déchéance & de revente à la folle enchère, & les applique à la loi à intervenir.

Les articles XVII & XVIII rappellent également les dispositions de l'article V de la loi du 22 fructidor, & de l'article XXII de la loi du 16 brumaire : le premier, portant qu'en cas de revente à la folle enchère, l'excédent du prix de la vente, s'il y en a, sera payable au trésor public ; le second étant relatif au mode de jouissance des maisons, bois de futaie, & bois taillis.

Ces dispositions sont maintenues & continueront d'être exécutées.

Enfin, par l'article XIX, le Directoire exécutif doit adresser chaque mois au Corps législatif le tableau des ventes faites dans le mois précédent en exécution de la loi à intervenir.

Votre commission ne peut qu'applaudir aux vues de prudence & d'ordre qui ont dicté les articles dont nous venons de vous faire l'analyse ; ils ne présentent que le seul inconvénient d'être obligé de recourir à beaucoup de lois anciennes pour avoir le complément de la loi nouvelle. Il seroit en général plus simple de rappeler dans une nouvelle résolution les dispositions des anciennes lois qu'on veut faire exécuter, sur-tout quand ces lois sont aussi multipliées : mais, dans la circonstance actuelle, cet inconvénient n'est pas très-grave : toutes ces anciennes lois sont familières aux corps administratifs, puisqu'elles ont réglé les ventes multipliées qui se sont faites jusqu'à ce jour.

Vous connoissez maintenant la résolution sur l'adoption de laquelle vous avez à prononcer ; elle a présenté à votre commission trois sujets d'examen, qu'elle croit de son devoir de vous soumettre.

1°. La quantité de biens nationaux non encore vendus préſente-t-elle une maſſe aſſez conſidérable pour remplir les 125 millions demandés par le Directoire exécutif ?

2°. Les lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire ne ſont-elles pas enfreintes par la loi nouvelle qu'on vous propoſe, & pouvez-vous diſpoſer aujourd'hui, au préjudice des créanciers de l'Etat, de biens dont vous avez fait leur gage ſpécial, & que vous leur avez en quelque ſorte abandonnés ?

3°. Enfin y a-t-il néceſſité d'accorder au Directoire un ſecours auſſi conſidérable que celui demandé, & les beſoins extraordinaires des départements de la guerre & de la marine exigent-ils ce ſacrifice ?

Sur le premier objet, nous n'avons d'autres données que celles que préſente le miniſtre des finances dans ſon rapport au Directoire exécutif.

D'après ce rapport, la maſſe des biens nationaux ruraux invendus ſe monte au moins à 400 millions, en eſtimant leur valeur à vingt fois leur produit. Cette quotité, en ſuppoſant même que ces biens ne ſeront vendus que d'après leur première miſe à prix, & qu'aucun ne ſera porté plus haut par les enchères, préſenteroit une recette de plus de 125 millions ; mais il n'eſt pas préſumable que la chaleur des enchères n'augmentera pas le prix des domaines nationaux vendus, & le calcul le plus probable fait penſer qu'il ſuffira de 200 millions de domaines nationaux pour produire les 125 millions demandés : en ſorte qu'il reſteroit encore la moitié des domaines nationaux aujourd'hui exiſtans diſponible pour de nouveaux beſoins.

Sur le ſecond objet relatif à la crainte que les lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire ne ſoient enfreintes, & que les créanciers de la République ne ſoient privés d'un gage qui leur a été ſolemnellement dévolu, nous n'avons encore à vous préſenter que les calculs du miniſtre des finances ; mais ces calculs ſont fondés ſur des renſeignemens & ſur des faits poſitifs, & il n'eſt pas poſſible à ces

égard que le ministre se trompe & ait été trompé.

Ce sont ses propres calculs que nous allons vous présenter.

D'après le ministre & d'après les différens rapports qui ont été faits aux tribunes des deux Conseils, toutes les parties du passif de la République, y compris les dettes de la Belgique, ont été portées à 5,700,000,000. Le ministre y ajoute, pour les articles qui pourroient avoir été omis, pour ceux qui pourroient être susceptibles d'accroissement, 300 millions. Il observe que les rentes viagères & les pensions susceptibles de liquidation, conformément à la loi du 24 frimaire, sont comprises dans cette évaluation.

Cette somme de 6 milliards doit être remboursée, les deux tiers en bons mobilisés, c'est-à-dire qu'il s'en trouve pour 4 milliards de mobilisé, & le tiers, c'est-à-dire 2 milliards, en bons consolidés définitifs ou provisoires.

L'état des fonds de l'an 7 porte les rentes & pensions de toute nature à 89 millions; le calcul précédent, qui les porteroit pour le tiers consolidé à 200 millions d'intérêt, fait présumer que la liquidation fera émettre en circulation 220 millions de bons consolidés provisoires, évalués en capital, dont le remboursement est encore affecté sur la vente des domaines nationaux: de manière que, pour faire un calcul rigoureux, il faut considérer que 4,220,000,000 doivent être réservés, pour que les créanciers liquidés en exécution des lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire reçoivent leur remboursement.

Or, d'après le ministre, cette opération est consommée. Le tableau des ventes contient la preuve qu'à la fin de thermidor dernier il avoit été consenti quarante mille trois cent sept ventes; que la mise à prix des domaines aliénés étoit de 319,169,096 fr. 82 cent., & que le montant des adjudications s'étoit élevé à 4,661,210,616 fr.: de manière que la totalité des bons de deux tiers émis ou à émettre est absorbée par les ventes consommées, & que le signe qui les représente doit être rapporté par les acquéreurs.

Il réſulte de ce calcul (c'eſt toujours le miniſtre qui parle) que tous les domaines nationaux non encore vendus demeurent diſponibles, qu'ils ſont dégagés de leur affectation au rembourſement de la dette, attendu que les créanciers de rentes conſolidées en perpétuel ne peuvent point exiger leur rembourſement.

Sur le troiſième objet, relatif à la queſtion de ſavoir s'il y a néceſſité ou non d'accorder un pareil ſecours extraordinaire, votre commiſſion ne peut voir cette néceſſité que dans le meſſage du Directoire exécutif. Il s'en faut bien qu'elle penſe qu'il faille toujours, & dans un temps ordinaire, donner une confiance aveugle aux demandes de l'autorité exécutrice; mais, dans la criſe où nous nous trouvons, elle a penſé qu'il étoit à-la fois prudent & politique d'accorder les 125 millions demandés.

C'eſt un acte de prudence. En effet, quand on ſuppoſeroit que le budget en recette de 600 millions devroit couvrir une partie des dépenſes extraordinaires qui font l'objet du meſſage du Directoire exécutif, il faudroit, dans cette hypothèſe, être sûr de la rentrée effective de ces 600 millions; & comment avoir cette certitude, lorſque ce budget n'eſt pas même rempli ſur le papier, & que toutes les lois qui doivent le compléter ne ſont pas encore rendues? Il faudra bien ſans doute qu'elles le ſoient; mais à l'époque où elles le ſeront, deux mois, peut-être plus, ſe ſeront écoulés avant leur miſe en activité; & comme elles doivent porter ſur des impoſitions indirectes, tout le temps qui s'écoulera avant qu'elles ſoient miſes en vigueur eſt un temps perdu pour la recette & une diminution ſur la quotité de l'impôt établi. Ce ſeroit donc un acte de prudence de fournir au Directoire une reſſource étrangère pour ſuppléer au déficit.

C'eſt encore un acte de politique. Il faut prouver aux ennemis extérieurs qui nous reſtent, ou à ceux qui veulent tenter de le devenir, que nos reſſources ſont toujours au niveau de nos beſoins; qu'à l'époque même où nous avons ſoulagé

le propriétaire d'une partie du fardeau de ſon impoſition, où nous avons diminué de moitié la contribution mobilière, nous ſommes prêts & nous avons des moyens pour continuer la guerre ſans qu'elle pèſe ſur nos concitoyens: & ſi le vœu de la paix eſt dans vos cœurs, comme nous n'en pouvons douter; ſi le ſang de tant de victimes; ſi les larmes de tant de veuves, de tant de pères, de tant d'enfans; ſi les cris & les plaintes de tous les peuples de l'Europe la réclament cette paix, le ſeul moyen de l'obtenir eſt, de la part de la République, de déployer des forces impoſantes & des reſſources inépuiſables.

Ces puiſſantes conſidérations ont interdit à votre commiſſion tout examen ultérieur ſur l'emploi des 125 millions dans les départemens de la guerre & de la marine: d'ailleurs, une nouvelle loi doit néceſſairement régler l'emploi & la diſtribution de ces fonds. La réſolution dont il s'agit n'a pour but que de les décréter: votre commiſſion vous propoſe, à l'unanimité, de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.